

du registre et le montant du droit perçu. Ces mentions seront faites en chiffres, au moyen d'une griffe à l'encre grasse.

ART. 2. La forme de la griffe sera déterminée par notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT), que nous chargeons de l'exécution du présent arrêté.

167. — 5 MAI 1888. — Arrêté royal. —

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Création d'un bureau à Anvers. (Monit. du 15 mai 1888.)

Il est créé à Anvers un bureau chargé : 1^o de la recettes des amendes et frais de justice et des sommes provenant des cautionnements en matière de détention préventive ; 2^o du recouvrement du produit, revenant à l'État, du chef des quais de l'Escaut et du bassin de balelage en la même ville.

Ce bureau portera la désignation de « bureau des amendes et frais de justice et des droits de quai ».

Le bureau des domaines et des produits divers, à Anvers, conserve ses attributions actuelles, à l'exception de celles qui ressortissent au nouveau bureau créé.

Le ministre des finances (M. A. BEERNAERT) déterminera la date de l'exécution du présent arrêté.

168. — 5 MAI 1888. — Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des régularisations et des transferts aux budgets des exercices 1887 et 1888 (1). (Monit. du 15 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1887.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1887, des crédits supplémentaires montant à la somme d'un million deux cent trente-deux mille cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,252,174-82), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1885 et antérieurs et

aux exercices clos de 1884, 1885 et 1886, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1887.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis par ministère, conformément au tableau annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Ministère de la justice.	fr. 40,000	»
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	7,056	80
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	1,153,988	78
Ministère des finances.	31,429	24
Ensemble.	fr. 1,232,174	82

II. — TRANSFERTS.

ART. 2. Sont autorisés les transferts ci-après :

1^o Au budget de la dette publique, de l'article 11 à l'article 16, une somme de quinze mille trois cents francs (fr. 15,300);

2^o Au budget du ministère de la justice, de l'article 21 respectivement à l'article 50, une somme de deux mille deux cents francs (fr. 2,200); à l'article 41, une somme de huit cents francs (fr. 800); à l'article 44, une somme de quatre mille deux cents francs (fr. 4,200); à l'article 51, une somme de deux mille francs (fr. 2,000); à l'article 55, une somme de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500); à l'article 57, une somme de douze cents francs (fr. 1,200); à l'article 58, une somme de trois mille cinq cents francs (fr. 3,500); à l'article 61, une somme de quatorze mille cinq cents francs (fr. 14,500);

3^o Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, des articles 5, 6 et 86 à l'article 5, respectivement les sommes de mille francs (fr. 1,000), quatre mille francs (fr. 4,000) et deux mille francs (fr. 2,000); de l'article 6 à l'article 9, une somme de trois cent quatre-vingt-quatre

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS..

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1888, p. 148-149. — Rapport. Séance du 24 avril, p. 154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1888, p. 1122-1124.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 27 avril 1888. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai, p. 374.

francs quatre-vingts centimes (fr. 384-80); de l'article 24 à l'article 20, une somme de neuf mille cent vingt-cinq francs cinquante-quatre centimes (fr. 9,125-54); de l'article 24 à l'article 22, une somme de deux cent un francs soixante-dix-sept centimes (fr. 201-77); de l'article 24 à l'article 23, une somme de dix-neuf cents francs (fr. 1,900); de l'article 45 à l'article 46, une somme de huit mille trois cent trente francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 8,350-97); de l'article 45 à l'article 48, une somme de six mille francs (fr. 6,000); de l'article 45 à l'article 51, une somme de seize cents francs (fr. 1,600); de l'article 67 à l'article 61, une somme de deux cent huit francs cinquante centimes (fr. 208-50); de l'article 74 à l'article 79, une somme de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000); de l'article 75 à l'article 84, une somme de onze mille francs (fr. 11,000);

4° Au budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'article 81 à l'article 4, une somme de deux mille sept cent dix-neuf francs quinze centimes (fr. 2,719-15); de l'article 80 à l'article 6, une somme de seize cents francs (fr. 1,600); de l'article 22 à l'article 24, une somme de trois cent vingt-sept francs soixante-douze centimes (fr. 327-72); de l'article 26 à l'article 28, une somme de huit cent dix-neuf francs soixante-neuf centimes (fr. 819-69); de l'article 80 à l'article 86, une somme de cinq mille sept cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes (fr. 5,778-80); de l'article 80 à l'article 95, une somme de cinq mille neuf cent vingt-six francs quatorze centimes (fr. 5,926-14);

5° Au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'article 14 à l'article 20, une somme de deux cent trente mille francs (fr. 230,000); des articles 9 et 16 à l'article 21, respectivement les sommes de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000) et cent huit mille francs (fr. 108,000); de l'article 18 à l'article 22, une somme de soixante-trois mille francs (fr. 63,000); de l'article 16 à

l'article 26, une somme de trente et un mille francs (fr. 31,000); de l'article 18 à l'article 28, une somme de trois cents francs (fr. 300); des articles 8, 12, 16 et 18 à l'article 29, respectivement les sommes de trois mille francs (fr. 3,000), mille francs (fr. 1,000), mille francs (fr. 1,000) et sept mille francs (fr. 7,000); de l'article 49 à l'article 48, une somme de quatorze mille neuf cent six francs quinze centimes (fr. 14,906-15);

6° Au budget du ministère des finances, de l'article 31 à l'article 5, une somme de sept mille cinq cents francs (fr. 7,500).

III. — TRANSFERT

du budget de l'exercice 1887 au budget de l'exercice 1888.

ART. 3. L'article 27 du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1887 est diminué d'une somme de dix mille francs (fr. 10,000), qui est transférée à l'article 28 du budget du même département pour l'exercice 1888.

IV. — RÉGULARISATIONS.

ART. 4. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer à charge du budget de son département pour l'exercice 1887 :

1° Sur l'article 67, une somme de trois cent vingt-six francs (fr. 326) pour payer des frais d'impression relatifs au concours général de l'enseignement moyen de 1886;

2° Sur l'article 86, une somme de vingt-quatre francs (fr. 24) pour la liquidation de frais de visites médicales faites en 1886 au domicile d'une institutrice d'école moyenne en disponibilité.

ART. 5. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à imputer sur l'article 70 du budget de son département pour l'exercice 1887, une somme de trente francs vingt et un centimes (fr. 30-21), due à M. l'avoué Decroon, du chef de dépens se rapportant à une action

intentée en 1880 à l'État belge, pour règlement du prix de travaux exécutés au palais de justice de Liège.

Budget de l'exercice 1888.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 6. Il est ouvert au ministère des finances, pour être rattaché à l'article 37 du budget de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), destiné à couvrir les frais de participation de la Belgique à la conférence internationale tenue à Londres pour la question des sucres.

II. — TRANSFERT.

ART. 7. Est autorisé le transfert d'une somme de cent quarante-six mille trois cent trente-cinq francs (fr. 146,335) de l'article 9 à l'article 7 du budget de la dette publique.

ART. 8. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication.

. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

169. — 6 MAI 1888. — *Union postale universelle.* (Monit. du 6 mai 1888.)

Le gouvernement tunisien a adhéré :

1^o A la convention postale universelle du 1^{er} juin

1878, ainsi qu'à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

2^o A l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

3^o A l'arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

4^o A l'arrangement du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

5^o A l'arrangement de Lisbonne du 21 mars 1885, concernant le service des recouvrements.

L'accession de la Tunisie prendra cours le 1^{er} juillet 1888.

170. — 6 MAI 1888. — *Loi apportant des modifications aux lois du 16 juin 1836, sur l'avancement des officiers, et du 18 mars 1838, sur l'organisation de l'école militaire* (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

« Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

« 1^o S'il n'est âgé de 19 ans accomplis ;

« 2^o S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée et n'a subi avec

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi de MM. A. Visart et Wagener. Séance du 31 janvier 1884, p. 371. — Ses développements. Séance du 8 février, p. 447-452.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 janvier 1887, p. 52-60.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 25 novembre 1887, p. 26-27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} décembre 1887, p. 152-157, et 2 décembre, p. 159-174. Second vote. Séances des 14 décembre, p. 251-265, et 15 décembre, p. 267-270 et 275-279. — Adoption. Séance du 15 décembre, p. 270.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1887, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1887, p. 12-18; 21 décembre, p. 19-32; 22 décembre, p. 33-40, et 23 décembre, p. 46-58. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 23 décembre, p. 58.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 7 mars 1888, p. 118-119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi également amendé par la chambre des représentants. Séance du 25 avril 1888, p. 1101-1114.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 27 avril 1888, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption définitive. Séance du 3 mai, p. 372.